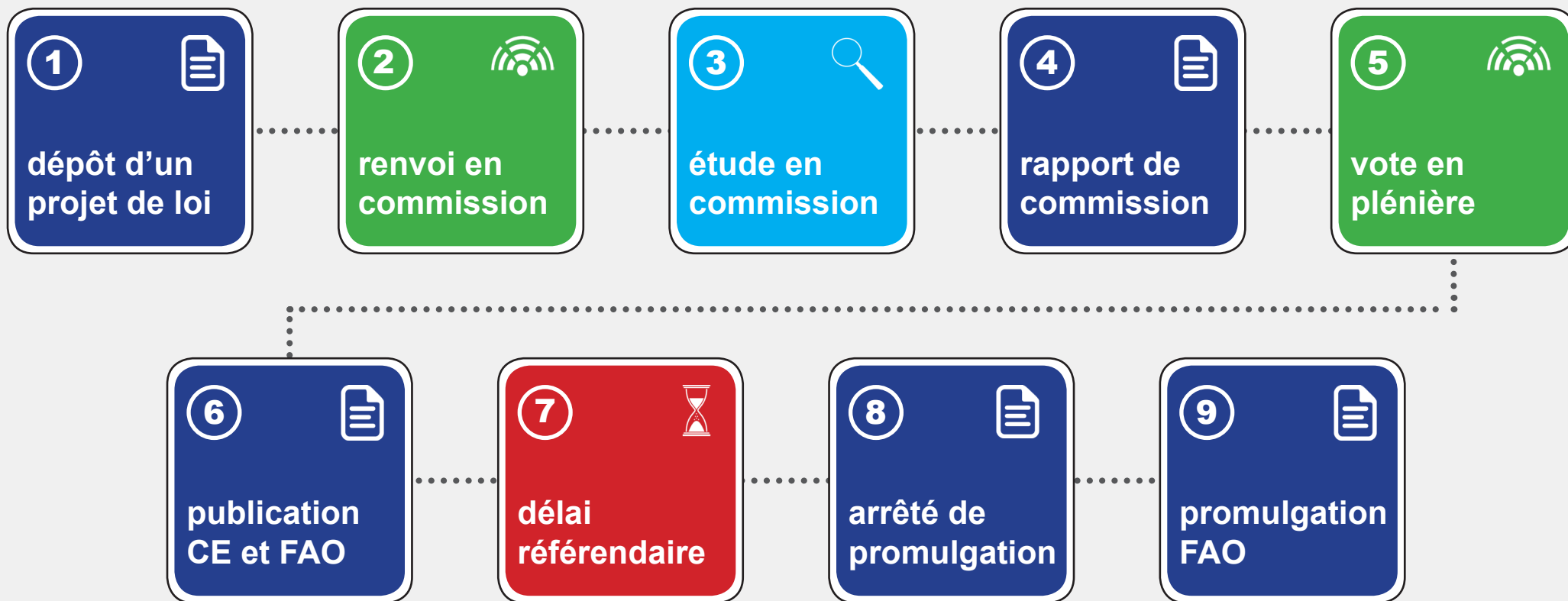


le cheminement d'une loi

vision générale

1



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

2



- dépôt d'un projet de loi par le Conseil d'Etat ou par un député auprès du Secrétariat général du Grand Conseil
- délai de dépôt 16 jours ouvrables avant la séance plénière
- inscription à l'ordre du jour de la session plénière
- impression et diffusion du tiré à part



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

3



- en séance plénière, le Grand Conseil décide de renvoyer formellement l'objet dans l'une des commissions parlementaires en lien avec le sujet de l'objet à moins que le parlement ne décide de la discussion immédiate
- en cas de discussion immédiate, le projet de loi reste inscrit à l'ordre du jour du Grand Conseil



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

4



- la commission procède à une étude détaillée du projet de loi
- elle peut procéder à des auditions en commençant par l'auteur du projet de loi
- les auditions terminées, la commission vote sur l'entrée en matière (1^{er} débat)
- si l'entrée en matière est refusée, l'étude de l'objet en commission s'arrête et un rapport est rendu
- si l'entrée en matière est acceptée, un vote se fait article par article avec d'éventuels amendements (2^e débat)
- finalement la commission vote sur l'ensemble du projet de loi (3^e débat)



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

5



- une fois le projet de loi voté en commission, un rapporteur est désigné pour la rédaction du rapport de majorité
- il est également possible de désigner un ou plusieurs rapporteurs de minorité pour exprimer un avis contraire à celui de la majorité
- la date du dépôt est fixé pour l'inscription à l'ordre du jour d'une séance plénière ultérieure
- la commission propose une catégorie de débat déterminant le mode de traitement en plénière
- le rapport de la commission doit être déposé 16 jours avant la séance plénière
- un tiré à part est imprimé et diffusé



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

6



- la catégorie et la durée du débat est finalement décidé par le Bureau du Grand Conseil
- le Grand Conseil peut décider d'accepter, de refuser ou de renvoyer le projet en loi en commission
- lors du débat, le rapporteur prend la parole en premier



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

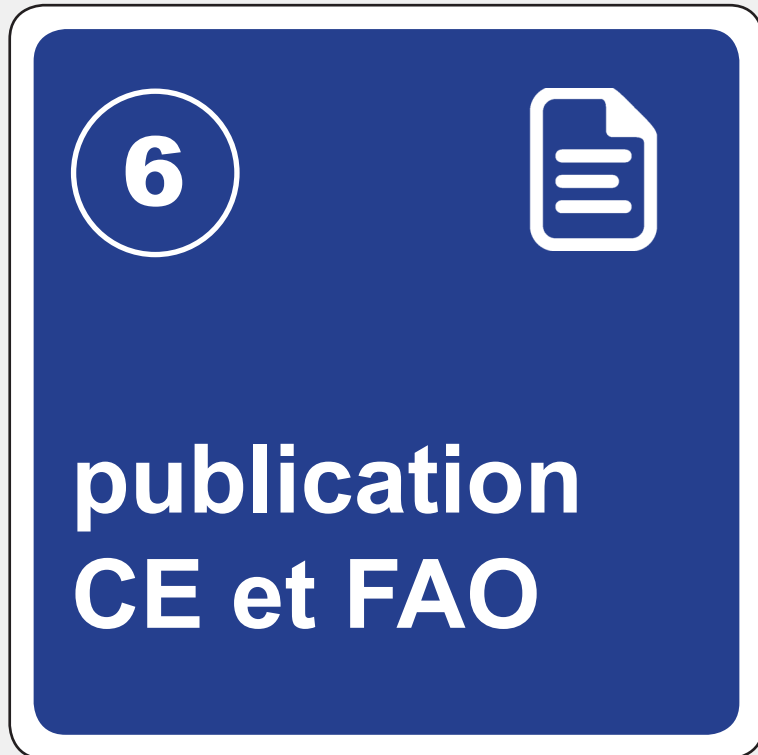
POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

7



- en cas d'approbation du projet de loi par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat adopte un arrêté (ACE) de publication
- cet arrêté et la loi sont publiés dans la Feuille d'avis officielle (FAO)
- cette publication marque le début du délai référendaire



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

8



- dans le cas où la loi modifie la Constitution, le référendum est obligatoire
- pour les autres lois, le délai de récolte des signatures est de 40 jours
- les signatures représentant le 3% du corps électoral doivent être récoltées
- dans le cas de lois en lien avec un nouvel impôt ou la protection des locataires, 500 signatures suffisent



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

9



- en cas d'absence de référendum ou de référendum non abouti, le Conseil d'Etat publie un arrêté de promulgation
- l'arrêté de promulgation est publié dans la Feuille d'avis officielle (FAO)
- en cas de référendum, le Conseil d'Etat publie un arrêté constatant l'aboutissement du référendum, puis un arrêté fixant la date de la votation populaire
- après une éventuelle votation populaire, le Conseil d'Etat publie un arrêté constatant le résultat de la votation et un arrêté validant son résultat
- un arrêté de promulgation peut ensuite être publié



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

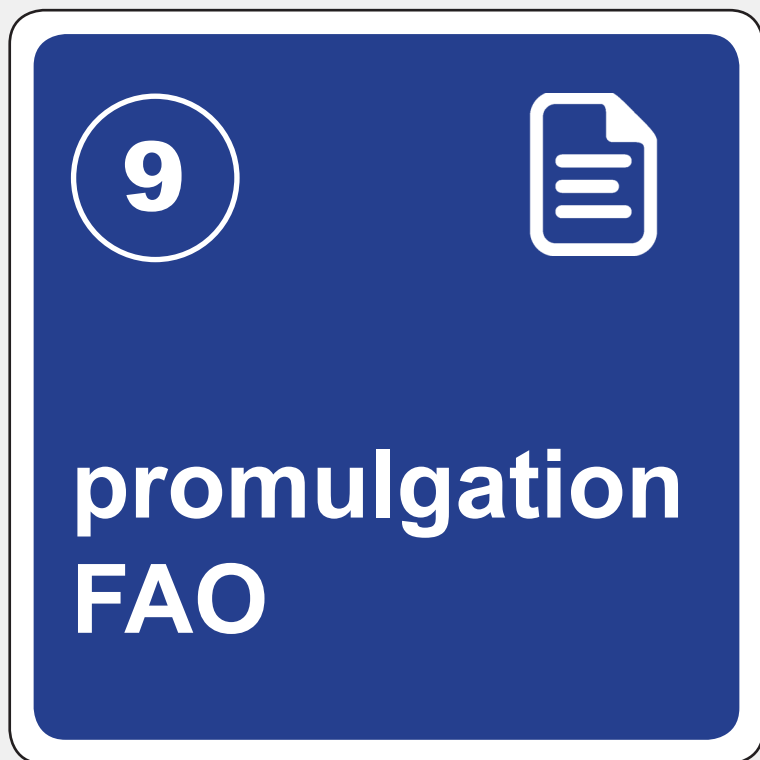
POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014

le cheminement d'une loi

phase par phase

10



- la Feuille d'avis officielle (FAO) publie l'arrêté de promulgation du Conseil d'Etat et la loi
- l'entrée en vigueur de la loi est effective au plus tôt un jour après la publication de l'arrêté de promulgation dans la FAO
- le Conseil d'Etat peut publier un arrêté fixant une date ultérieure d'entrée en vigueur



REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

Secrétariat général du Grand Conseil, novembre 2014